

---

---

# M É M O I R E

EN RÉPONSE,

Pour FRANÇOIS LE RASLE, ancien avocat au  
parlement de Paris, habitant à Paris, intime  
et incidemment appelant ;

Contre M. le Directeur de la régie et des do-  
maines, *poursuivant, au nom de* monsieur  
le PRÉFET du département du Puy-de-Dôme,  
*la cause de* M. le baron DE HOMPESCH,  
*lieutenant général au service de l'Angle-*  
*terre, appelant ;*

*En présence de* madame MARIE-ELISABETH  
TALEYRAND DE PÉRIGORD, *veuve*  
*de* Jacques-Charles DE CHABANES, *intimée ;*

*Et encore en présence de* dame MARIE-LOUISE  
BRACHET, *veuve de* RECLÉSNE, HENRI-  
JOSEPH MALLET, et JACQUES VILLE-  
COQ, *intimés.*

UN E cause de la plus grande simplicité a été em-  
brouillée par des demandes en nullité et en reddition  
de compte, que la régie ne peut aujourd'hui justifier

par aucun titre, ni étayer par aucun texte de loi.

Pour ôter un prix de vente aux créanciers d'une succession bénéficiaire, et le recevoir elle-même, la régie leur oppose une quittance non enregistrée, pour l'opposer à des actes authentiques.

... Elle attaque de nullité une inscription prise sur la succession bénéficiaire, sous prétexte de l'erreur dans la date du mois, quoique la séparation des patrimoines ait été ordonnée, et que l'acquéreur n'ait eu pour créancier de fait et de droit que les créanciers de la succession.

Enfin, elle persiste à demander un compte préalable de gestion, sous prétexte d'une procuration ancienne, sans pouvoir justifier d'aucune gestion ni versement de deniers.

Quelques faits et quelques réflexions suffiront pour renverser un système de résistance plus opiniâtre que spécieux.

UN FAIT S.

Le sieur le Rasle est créancier du sieur Jean-Frédéric de Chabanes, et de madame Marie-Élisabeth Taleyrand de Périgord, sa mère, d'une somme de 53,000 francs, portée par obligation passée devant Foucher, notaire à Paris, le 30 thermidor an 12.

Par cet acte, madame de Chabanes a subrogé le sieur le Rasle à l'effet d'une inscription prise par elle, le 26 ventôse an 11, sur les biens de Jacques-Charles de Chabanes, son mari, et de Marie-Jacques-Gilbert de Chabanes, son fils, héritier dudit Charles.

Cette inscription étoit de 221,858 francs, c'est-à-dire,

147,144 francs pour le capital de sa dot ou douaire, 13,714 francs pour les intérêts, et 60,000 francs pour le droit d'habitation ou préciput de communauté ; mais la subrogation n'est faite que jusqu'à concurrence des 53,000 francs dûs au sieur le Rasle.

Le 29 ventôse an 13, M. de Chabanes a subrogé le sieur le Rasle, pour plus grande sûreté, à l'effet d'une inscription qu'il avoit prise lui-même, le 9 prairial an 10, sur la succession de Marie-Jacques-Gilbert, son frère (acceptée par lui sous bénéfice d'inventaire).

Cette inscription étoit de 630,000 francs, c'est-à-dire, 300,000 francs pour la légitime dudit sieur Frédéric de Chabanes, promise par son contrat de mariage, du 24 juillet 1780, et le surplus pour intérêts échus ou à échoir.

M. de Chabanes n'étoit alors connu à Paris que comme le descendant d'une illustre maison, et comme l'inventeur breveté des vélocifères. On ignoroit que déjà à Londres il avoit fait des entreprises de commerce, ni quelle en avoit été l'issue.

M. le baron de Hompesch s'est présenté comme acquéreur de la terre de Rochefort, sur laquelle frappe l'inscription de madame de Chabanes, dont il demande la nullité et la radiation.

M. de Hompesch dit, dans son mémoire, qu'il étoit lié *d'affaires* et d'amitié, à Londres, avec M. de Chabanes. Il a expliqué, dans d'autres écrits, la nature de cette liaison. M. de Chabanes avoit fait à Londres une grande entreprise sur le commerce du charbon. M. de Hompesch, sans révéler quelle sorte d'intérêt il avoit dans cette entreprise, se contente de dire qu'il a réglé ses comptes

avec M. de Chabanes à 2,396 livres sterling 2 sous et demi, dont M. de Chabanes resta son débiteur; 2°. que M. de Chabanes parvint à *faire passer son établissement sur la tête de M. de Hompesch.*

Quoi qu'il en soit du passé, il paroît que M. de Chabanes vendit à M. de Hompesch, par acte *sous seing privé*, du 7 pluviôse an 11, fait à Paris, 1°. *en qualité d'héritier bénéficiaire* de son frère, la terre de Rochefort; 2°. *en son nom*, une créance de 15,000 francs sur la dame Bernard, veuve de Chabanes, sa parente, payable après le décès de ladite dame.

L'acte ne porte aucune compensation avec des créances précédentes; au contraire, M. de Hompesch *s'oblige de payer le prix aussitôt après la transcription.*

Ce prix de vente n'est pas fixé; il fut remis à l'estimation des sieurs Wanhoorick et Housseu.

Ces arbitres vinrent de Paris estimer la terre de Rochefort à 66,000 fr., et le prix de la créance à moitié du capital, attendu l'usufruit. ( La dame Bernard avoit quatre-vingts ans.)

Cette vente alarma madame de Chabanes, qui n'avoit plus que ce gage (1) pour toutes ses reprises. Il paroît que guidée par le texte de la coutume de Paris, elle crut devoir en demander la nullité ( en l'an 12 ), comme faite par un héritier bénéficiaire sans les formalités légales.

\_\_\_\_\_

(1) La terre de Lapalisse, venue par substitution d'un oncle, n'étoit pas sujette à l'hypothèque de madame de Chabanes.

Cette demande avoit été accueillie par jugement du 22 floréal an 12; mais ce jugement fut infirmé en la Cour impériale de la Seine, le 20 frimaire an 14, par le motif que la coutume d'Auvergne ne prescrit aucunes formes à l'héritier bénéficiaire pour aliéner les biens de la succession.

Il est bien à remarquer que lors de cet arrêt M. de Hompesch ne dit pas le moins du monde qu'il eût rien payé à son vendeur; au contraire, il demandoit acte *de ses offres de payer* le prix de sa vente à qui il seroit dit et ordonné.

M. de Hompesch avoit transcrit, mais il ne notifioit pas sa transcription pour sommer les créanciers de faire une enchère. Madame de Chabanes le mit en demeure de faire cette notification, par exploit du 31 janvier 1806, pour être fait enchère s'il y avoit lieu, sinon elle lui fit sommation de payer ses créances, en exécution de l'art. 2169 du Code civil.

Cette sommation n'a pas engagé M. de Hompesch à se mettre en règle; il a même vendu à M. de Sarrasin, le 16 mai 1807, la terre de Rochefort, moyennant le prix apparent de 72,000 francs, en se soumettant à faire radier les inscriptions, et à ne recevoir 30,000 francs qu'après cette radiation, sans intérêts jusqu'alors.

Pour tenir sa parole envers M. de Sarrasin, M. de Hompesch a assigné en mainlevée d'inscription, 1<sup>o</sup>. la dame de Taleyrand-Périgord; veuve de Chabanes; 2<sup>o</sup>. le sieur le Rasle, la dame de Reclesne, les sieurs Mallet et Villecoq, tous subrogés à l'inscription de madame de Chabanes.

Il a prétendu que l'inscription étoit nulle, et que d'ailleurs madame de Chabanes étant comptable envers ses fils, n'avoit pas dû prendre d'inscription jusqu'à l'apurement de son compte.

Il a conclu encore à la reddition de ce compte, et à des dommages-intérêts.

Pour moyen de nullité de l'inscription, M. de Hompesch a dit que le contrat de mariage de madame Taleyrand de Périgord y étoit daté du 18 juin 1759, au lieu du 18 février 1759.

M. de Hompesch a produit alors une quittance sous seing privé, de M. de Chabanes, datée du jour même de sa vente ( 7 pluviôse an 11 ), enregistrée le 25 mai 1808, par laquelle M. de Chabanes auroit reconnu avoir reçu *par anticipation*, de M. de Hompesch, 86,000 fr.

Il s'est prévalu de cette quittance pour dire qu'il y avoit compensation et payement des 66,000 fr. dûs pour prix de la terre de Rochefort; d'où il s'ensuivoit que les inscriptions étoient inutiles pour le forcer à payer ce dont il étoit déjà libéré.

Pour prouver que madame de Chabanes étoit comptable envers son fils, M. de Hompesch a produit une procuration à elle donnée le 30 juin 1782, pour régir ses biens, et un bail à ferme de la terre de Curton, du 4 janvier 1783.

Madame de Chabanes a répondu que son inscription étoit régulière, et que loin d'avoir fait usage des procurations à elle données pour recevoir aucune somme, elle prouvoit être en avance de fonds.

Elle a conclu à la séparation des patrimoines.

De son côté, M. le Rasle, plaidant avec les deux inscriptions de l'an 10 et de l'an 11, a pris les mêmes conclusions que madame de Chabanes, en ajoutant que l'effet de l'inscription de l'an 10 devoit lui être adjugé, comme seul subrogé à cette inscription, contre laquelle M. de Hompesch ne proposoit aucun moyen de nullité,

Par jugement du 14 avril 1810, le tribunal de Clermont a décidé, 1<sup>o</sup>. que l'inscription de madame de Chabanes étoit régulière, parce que la date du mois et de l'année étoit conforme, et qu'il n'y avoit pas d'autres actes de la même année; 2<sup>o</sup>. que la compensation n'avoit pas lieu par un acte sous seing privé, au préjudice des droits acquis à des tiers, surtout en succession bénéficiaire; 3<sup>o</sup>. que la séparation des patrimoines est de droit, et s'oppose encore à toute compensation; 4<sup>o</sup>. que les prétentions de M. de Hompesch, à faire déclarer madame de Chabanes comptable et débitrice, doivent être discutées lors de l'ordre, dont il ne s'agit pas.

En conséquence, le tribunal de Clermont a déclaré l'inscription valable, a ordonné la séparation des patrimoines demandée par madame de Chabanes, et a condamné M. de Hompesch à rapporter le prix de son acquisition, sous réserves des droits respectifs des parties, même du sieur de Hompesch, pour les faire valoir à l'ordre.

Sur le surplus des demandes, les parties ont été mises hors de Cour.

La régie de l'enregistrement a été autorisée par M. le

Préfet du Puy-de-Dôme à mettre le séquestre sur les biens de M. de Hompesch, comme sujet de l'Angleterre, et à interjeter appel dudit jugement.

M. le Rasle ne voyant aucun chef du jugement statuer sur ses conclusions, et craignant qu'on ne lui objectât le hors de Cour prononcé, pour l'éliminer de l'instance sur l'appel, a cru devoir interjeter un appel incident, motivé sur le silence du jugement à son égard, et notamment en ce qu'il ne lui avoit pas adjugé tout l'effet de l'inscription de l'an 10.

C'est en cet état que la cause fut présentée en l'audience de la Cour, du 8 juin 1811. Les conclusions de M. de Hompesch étoient toujours pour la nullité et radiation des inscriptions, et subsidiairement pour un compte. Cependant l'arrêt ordonne seulement une plus ample contestation sur le compte demandé à madame de Chabanes, et sur le bénéfice de la séparation des patrimoines.

La régie, parlant aujourd'hui au nom de M. de Hompesch, n'en revient pas moins à toutes ses prétentions.

Elle veut encore la nullité de l'inscription de madame de Chabanes, pour erreur dans le mois de l'année 1759.

Elle refuse à madame de Chabanes le droit de demander la séparation des patrimoines, parce que, dit-elle, elle n'est pas créancière.

Enfin, la régie ajoute que si madame de Chabanes est jugée créancière, son fils, qui a droit comme elle à la séparation des patrimoines, primerait son hypothèque, ayant une inscription antérieure.

Néanmoins ayant bien compris que ce dernier moyen servoit

servoit au sieur le Rasle plus qu'à lui, la régie se hâta de dire que M. de Chabanes n'a pas pu subroger M. le Rasle à son inscription sur Rochefort, parce qu'alors les choses n'étoient plus entières, M. de Hompesch étant libéré du prix de sa vente par un payement antérieur.

Tel est le sommaire des moyens de M. de Hompesch. M. le Rasle, qui les a déjà réfutés, s'en tiendrait à ses précédens écrits, si l'arrêt de la Cour ne lui faisoit un devoir de donner une plus grande explication sur le fond de la contestation, qui avoit été renvoyé aux discussions de l'ordre. Il doit donc se défendre aujourd'hui, comme préparé à être jugé sur le tout. Ainsi le sieur le Rasle va répondre aux prétentions de M. de Hompesch, dans le même ordre qu'il les propose; après quoi il résumera ses propres prétentions, comme corollaire de ce qu'il aura prouvé.

### §. Ier.

*L'inscription de madame de Chabanes (cédée au sieur le Rasle, pour 53,000 francs) est-elle nulle?*

Il y avoit une question préalable que M. de Hompesch a jugé à propos d'omettre, quoiqu'elle eût été agitée à la première audience de la Cour.

*Etoit-il besoin d'une inscription?*

M. de Hompesch auroit pu trouver tout à la fois la solution de ces deux questions dans le silence même de l'arrêt du 8 juin, qui ne laisse à statuer que sur le prétendu compte et ses résultats, sans rien préjuger *sur le fond*. Alors M. de Hompesch se seroit épargné l'article

principal de sa discussion, celui à la vérité qu'il avoit fortifié le plus, parce qu'il paroissoit y attacher le plus d'importance.

Ce n'est pas sans une grande méditation que la Cour a élagué les fins de non-recevoir, qui eussent été préjudicielles et péremptoires; c'est qu'en effet, il n'est plus douteux que les créanciers n'ont besoin d'aucune inscription pour demander la séparation des patrimoines dans les successions ouvertes, avant le Code civil,

Les titres du code et du digeste *De bonorum separationibus*, la loi sur le régime hypothécaire, du 11 brumaire an 7, accordoient expressément et *sans condition*, aux créanciers du défunt, le droit de demander la séparation des patrimoines. L'art. 878 du Code civil donne le même droit dans tous les cas et contre tout créancier.

A la vérité, l'art. 2111 exige une inscription dans les six mois *de l'ouverture de la succession*, et défend de prendre hypothèque valable sur l'héritier avant ce délai.

Mais il n'étoit pas possible d'appliquer cette disposition aux successions anciennes, sans un effet rétroactif que la loi prohibe, et même sans contrarier ouvertement le texte de la loi, qui n'entendoit pas fixer un délai, quand ce délai étoit passé.

Au surplus, cette question a été solennellement jugée en la Cour de cassation, par arrêt du 8 mai 1811, qu'il est inutile de transcrire, parce que tous les arrêtistes l'ont recueilli comme fixant la jurisprudence. (Denevers, 1811, page 267. Sirey, 1811, pag. Bibl. du barreau, année 1811. Jurisp. du Code civil, etc.)

Non-seulement ce point de droit est constant aujour-

d'hui pour toutes les successions anciennes, mais il faudroit le dire de même pour une succession ouverte sous le Code civil, lorsqu'elle n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Car, à l'égard d'une telle succession, la séparation des patrimoines est de droit, puisque, 1<sup>o</sup>. l'effet du bénéfice d'inventaire est *d'empêcher la confusion* des biens de l'héritier avec ceux de la succession, suivant l'art. 802 du Code civil; 2<sup>o</sup>. l'héritier bénéficiaire n'est qu'*un administrateur* qui doit rendre compte *aux créanciers* de la succession, d'après l'art. 803.

Il ne faut donc pas d'inscription pour avertir les créanciers personnels de l'héritier de ne pas compter sur une confusion impossible; et à quoi serviroit-elle, lorsque l'art. 2146 du Code a dit que les inscriptions prises depuis l'ouverture d'une succession bénéficiaire, *ne produisent aucun effet entre les créanciers de la succession.*

Ces principes viennent d'être appliqués par un arrêt de la Cour impériale de Paris, entre le sieur Pigal, créancier *chirographaire* de la succession Ledoux (ouverte sous le Code civil, et acceptée par bénéfice d'inventaire), et les créanciers *inscrits* de la dame Chol, héritière bénéficiaire. Ceux-ci prétendoient à la priorité, comme seuls hypothécaires et inscrits; ils réclamoient le bénéfice de l'article 2111, qui exige une inscription dans les six mois pour permettre la séparation des patrimoines. Mais la Cour de Paris a jugé autrement.

« Attendu que par cela seul qu'une succession est acceptée par bénéfice d'inventaire, la séparation des

« patrimoines existe *nécessairement* ; que les créanciers  
 « de l'hérédité n'ont pas besoin , en ce cas , de demander  
 « cette séparation ; que c'est par une conséquence de ce  
 « principe , que l'article 2146 du Code Napoléon porte  
 « que l'inscription prise depuis l'ouverture de la succes-  
 « sion , ne produit aucun effet entre les créanciers de  
 « cette succession , lorsqu'elle est acceptée sous bénéfice  
 « d'inventaire ;

« Attendu que l'article 2111 ne s'applique qu'aux suc-  
 « cessions acceptées purement et simplement ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émen-  
 « dant , décharge l'appelant des condamnations contre  
 « lui prononcées.

« Du 20 juillet 1811. Cour impériale de Paris (1). »

D'après cela , et puisque madame de Chabanes est créancière d'une succession non-seulement bénéficiaire , mais encore ouverte avant le Code civil , il ne paroît pas fort essentiel de suivre M. de Hompesch dans sa dissertation sur l'effet que doit produire , dans une inscription , la différence entre le 18 *février* 1759 , et le 18 *juin* 1759.

Les deux arrêts copiés par M. de Hompesch n'avoient d'ailleurs qu'une application fort indirecte à la cause actuelle ; car dans le premier ( du 22 avril 1807 ) il s'agissoit d'une inscription faite sans la moindre mention d'un titre ; dans le second ( du 7 septembre 1807 ) , l'inscription ne contenoit ni les noms , ni les prénoms des créanciers pour qui elle étoit faite , ni la vraie date du titre ; en sorte

---

(1) Sirey , supplément , 1811 , pag. 385. Denevers , supplément , 1811 , pag. 200.

qu'il étoit impossible de casser l'arrêt qui avoit jugé une semblable inscription irrégulière.

Tout cela n'a rien de commun à une inscription où le nom et le prénom du créancier, le nom et le prénom du débiteur, la date de l'année, et l'époque de l'exigibilité sont réguliers. Qu'importe après cela la différence du mois ; lorsqu'aucune hypothèque de la même année n'est en concurrence ; lorsqu'il seroit ridicule de supposer un mariage arrivé deux fois dans la même année entre les mêmes personnes ; et lorsqu'enfin avec le secours des tables alphabétiques des contrats de mariages établies dans tous les bureaux d'enregistrement , depuis 1740 , aucun créancier postérieur ne pourroit prétendre de bonne foi se trouver dépaysé dans ses recherches.

Ce moyen de nullité avoit été parfaitement discuté par le jugement dont est appel , qui l'a rejeté. Rien n'étoit plus pitoyable , en effet , que d'avoir cru renverser un titre avec un aussi frêle moyen d'attaque : *aucupium syllabarum* , et rien de plus.

Au reste , cette arme s'est brisée dans les mains de M. de Hompesch , depuis l'arrêt de cassation dont il n'a pas jugé à propos de parler , parce qu'il lui eût été trop difficile d'en esquiver l'application.

Ainsi , et dans toutes les hypothèses , madame de Chabanes a un titre de créance régulier sur la succession bénéficiaire de son mari et de son fils ( Gilbert ). La terre de Rochefort est son gage , et ce gage est affecté spécialement à la créance de M. le Rasle , pour un capital de 53,000 francs.

*Madame de Chabanes est-elle créancière ?*

Autant M. de Hompesch avoit été abondant dans ses idées pour discuter la question précédente sur laquelle la Cour ne lui avoit demandé aucune explication, autant il a été bref et stérile sur la prétention élevée par lui, que madame de Chabanes *n'est pas créancière*. En dix lignes bien comptées, M. de Hompesch a tout dit. Une procuration du 30 juin 1781 (1), un bail à ferme du 14 janvier 1783, une procuration du 20 mars 1786, pour vendre deux cents carreaux de terrain *appartenant à son fils* à St.-Domingue; voilà, suivant M. de Hompesch, trois pièces qui prouvent tout ce que la Cour a voulu savoir. Il *croit* sur la foi de ces dix lignes que madame de Chabanes doit être *réputée* débitrice, sans autre démonstration, et il le croit par cela seul qu'il y a conclu : *Credidi propter quod locutus sum*.

Ce qui valoit cependant la peine d'être recherché, c'étoit l'usage que madame de Chabanes pouvoit avoir fait de ces procurations pour recevoir. Car enfin il arrive tous les jours que celui qui voyage donne un pouvoir pour renouveler ses baux ou faire d'autres actes urgens en son absence, sans que pour cela le mandataire ait touché les revenus du mandant. Il eût été fort aisé à M. de Hompesch de compléter ses preuves, en puisant dans

---

(1) Elle est du 30 juin 1782. Vérifié sur les pièces même de M. de Hompesch.

les mêmes sources où il a trouvé les trois actes dont il se prévaut. Les inventaires et papiers de la maison de Chabanes étoient à sa disposition, puisqu'ils sont produits par madame de Chabanes.

Régulièrement c'étoit à M. de Hompesch à prouver que madame de Chabanes avoit reçu des sommes pour son fils, puisqu'il a articulé ce fait, et qu'il est demandeur. M. le Rasle pourroit avec plus de raison éluder la difficulté, en disant que madame de Chabanes reste créancière de sa dot et reprises, tant qu'on ne rapporte pas des quittances de compensation. Mais l'arrêt de la Cour ne seroit pas exécuté; et pendant que M. de Hompesch se récrie sur la lenteur de ce procès qu'il ne veut pas éclaircir, M. le Rasle va donner à la Cour les explications qu'elle demande, parce qu'il plaide pour tout autre motif que celui de contrarier M. de Hompesch. Il a l'intérêt très-réel de recouvrer son argent.

Mademoiselle de Taleyrand-Périgord se maria le 18 février 1759, avec M. Jean-Charles de Chabanes.

Elle se constitua en dot, 1<sup>o</sup>. ses droits légitimaires paternels, tels qu'ils étoient réglés par acte de liquidation passé entre M. de Taleyrand-Périgord et ses enfans, le 14 juin 1757; 2<sup>o</sup>. une rente de 6,000 francs annuellement sur l'état; 3<sup>o</sup>. une rente viagère de 42 francs, constituée en tontine sur sa tête, par sa bisaïeule; 4<sup>o</sup>. la dame de Taleyrand, sa mère, lui fit donation de 80,000 fr.

Le douaire de la future fut fixé à 6,000 francs de rente viagère, réductible à 4,000 francs, en cas d'enfans, et le fonds du douaire fut réglé à 80,000 francs.

Il lui fut assuré un droit d'habitation dans l'un des

châteaux du futur, avec meubles nécessaires et convenables à sa qualité, et la jouissance des jardins, parcs et prés-clôtures dudit château.

Le préciput de communauté fut fixé à 25,000 francs, que la future pourroit retirer, même en renonçant à la communauté, avec son carosse, sa toilette, garderobe, diamans et bijoux.

M. Frédéric de Chabanes, fils de Jean-Charles, se maria le 24 juillet 1780, avec mademoiselle de Voyer d'Argenson. Son père lui donna pour légitime 300,000 fr.

M. de Chabanes père, accablé de dettes en France, et ayant obtenu une concession de terrains à Saint-Domingue, partit pour cette île, à la fin de 1779, et laissa, dit-on, une procuration, faisant espérer vraisemblablement à ses créanciers des fonds d'Amérique, qui, comme on va le voir, ne devoient jamais arriver à leur destination.

A peine débarqué à Saint-Domingue, M. de Chabanes ne pouvant sans doute exploiter les terrains concédés sans une habitation, en acheta une du sieur Bourguignon, appelée des Trois-Palmistes.

Il paya un à-compte de 26,300 francs, mais avec les deniers du sieur Jouette; le surplus du prix n'étoit pas payé à sa mort, pas plus que le prix de seize nègres qu'il avoit achetés.

M. de Chabanes père mourut à Saint-Domingue, le 26 septembre 1780, laissant un testament du 9, par lequel il légua son habitation des Trois-Palmistes à M. le baron de Taleyrand-Périgord, à la charge d'en payer le prix, et celui des seize nègres, et de rembourser M. Jouette.

Madame de Chabanes fut nommée tutrice de ses deux enfans , mais seulement *honoraire*. Le sieur Morandez fut nommé tuteur onéraire; et lui seul, suivant l'usage, dut toucher les revenus, pour en rendre compte.

On va tout d'un coup apprécier ce que pouvoient être ces revenus, après la déduction des charges.

Dans un précédent mémoire, M. de Hompesch évaluoit à 23,600 francs le revenu des terres de la succession (1).

Sans perdre du temps à prouver qu'il y a de l'enflure dans cet état, voyons seulement les charges relatées dans l'inventaire lui-même (du 18 janvier 1781).

La succession devoit,

1 <sup>o</sup> . En rentes perpétuelles, dont le capital au denier vingt étoit .....	41,700 fr.
2 <sup>o</sup> . Des rentes viagères, dont le capital au denier dix étoit de .....	30,000
3 <sup>o</sup> . En obligations ou effets, avec ou sans intérêts .....	176,202
4 <sup>o</sup> . Aux fournisseurs de la maison .....	16,254
5 <sup>o</sup> . Dettes de Saint-Domingue .....	638,000

Qu'on ajoute à cela les arrérages et intérêts non payés, les reprises de madame de Chabanes, etc., on sera con-

(1) M. de Hompesch y ajoutoit 20,000 francs de rente pour Lapalisse, idéalement, à la vérité, et par un simple calcul de probabilité. Mais la terre de Lapalisse venoit de Jean de Chabanes, qui l'avoit substituée au profit de l'un des enfans de Charles de Chabanes; ainsi cette terre n'a jamais appartenu à la succession.

vaincu à l'instant que les revenus étoient au-dessous de zéro.

Madame de Chabanes en fut si promptement convaincue, qu'elle renonça à la communauté par acte du 7 juillet 1781, pour s'en tenir à ses reprises. ( L'inventaire n'étoit terminé et clos que le 16 juin 1781. )

Ses deux fils se portèrent héritiers bénéficiaires, et traitèrent sur la substitution de Lapalisse, qui fut déclarée appartenir à Frédéric, par acte du 30 mars 1782, homologué au parlement.

Jusque-là madame de Chabanes n'avoit eu aucune gestion. Son fils Frédéric, marié et émancipé avant la mort de son père, jouissoit de ses revenus. Madame de Chabanes avoit eu quelques instans la qualité de tutrice honoraire de son fils Gilbert ( émancipé le 14 janvier 1782 ); mais l'inventaire prouve que tout l'actif et les papiers de la succession furent remis au tuteur onéraire, le sieur Morandez. C'est donc à celui-là seul qu'on a un compte à demander pour cette première époque.

En 1782, Gilbert de Chabanes, partant pour Saint-Domingue, laissa à madame de Chabanes, sa mère, une procuration ( le 30 juin 1782 ) pour régir ses biens de France, toujours communs et indivis avec son frère, qui n'avoit pas encore répudié. Ne pouvant mettre à la voile qu'en juillet ou août, on présume bien qu'il se munit de tous les fonds que les fermiers purent lui donner, sans s'embarrasser des charges qu'il laissoit à acquitter.

Son voyage fut aussi court qu'il pouvoit l'être. Il ne dut rester que quatre ou cinq mois à Saint-Domingue; car il se trouve un acte notarié, souscrit par lui en

France le 29 juillet 1783; et nous allons voir par d'autres actes qu'il ne s'absenta plus jusqu'à la fin de l'année 1788.

Le seul usage qu'ait fait madame de Chabanes, de ce pouvoir du 30 juin 1782., ou plutôt le seul qu'on lui impute, est un bail à ferme de la terre de Curton, fait en vertu d'une procuration de madame de Chabanes, du 14 janvier 1783, devant un notaire de Bordeaux (1).

M. de Hompesch ne prétend pas que ce bail prouve le moins du monde que madame de Chabanes ait rien touché par anticipation sur ce bail; et quant aux termes à échoir, on voit que M. Gilbert de Chabanes étoit déjà de retour avant que le premier terme eût pu arriver.

Gilbert de Chabanes avoit eu le temps de connoître le mauvais état de sa fortune à Saint-Domingue. Il en revint dans le printemps de 1783, et le premier acte connu qu'il fit en France fut une déclaration du 29 juillet 1783, pour consentir à l'exécution du testament du père, et à la délivrance des legs.

M. le baron de Taleyrand-Périgord, légataire de l'habitation des Trois-Palmistes (à la charge de la payer), s'en mit en possession; et par arrangement de famille

(1) M. de Hompesch avoit dit dans un premier mémoire que le prix de ce bail étoit de 7,000 francs, qu'il mettoit en ligne pour faire monter le revenu de la succession à 23,600 francs. Mais où avoit-il pris ce fait? Ce n'est pas dans le bail; il ne l'a pas dans son dossier: il a l'inventaire de 1789, où ce bail est énoncé, cote 3, et le prix n'est que de 3,500 francs.

Il cite aussi les baux des autres terres, et ne les produit pas. Est-il aussi exact pour ceux-là que pour Curton?

avec madame de Chabanes, sa sœur, il lui vendit cette habitation le 11 août 1783.

Madame de Chabanes eut donc des démarches à faire pour régir cette propriété, ou pour en vendre de quoi faire les payemens les plus urgens.

Voilà ce qui explique les deux procurations des 5 mai 1784, et 20 mars 1786, où M. de Hompesch prétendoit trouver des preuves si claires de la gestion de madame de Chabanes, et même des ventes par elle faites de la propriété de ses fils.

La procuration du 5 mai 1784 contient pouvoir par madame de Chabanes à M. le comte Ogorman, résidant à Saint-Domingue, de régir et affermer l'habitation des Trois-Palmistes, *appartenant à ladite dame de Chabanes* (1); et celle du 20 mars 1786 lui donna pouvoir d'en vendre deux cents carreaux (l'habitation en avoit trois cents). On ignore si cette vente a eu lieu; mais il est inutile de le rechercher, puisqu'elle ne vendoit que *sa propriété*, et non celle de ses enfans.

Madame de Chabanes se méloit si peu des revenus de son fils depuis son retour en France, qu'il est prouvé, 1<sup>o</sup>. par deux procurations des 24 février 1784, et 17 août 1785, que Gilbert de Chabanes avoit chargé M. de Junquière, avocat, de régir, affermer ses biens de France, recevoir tous loyers et rentes, etc.; 2<sup>o</sup>. par trois

---

(1) M. de Hompesch a imprimé dans son dernier mémoire, page 16, que madame de Chabanes avoit donné une procuration, le 20 mars 1786, pour vendre deux cents carreaux de terrain appartenant à son fils aîné.

procurations des 8 mars 1785, 20 mars 1786, et 31 janvier 1787, qu'il avoit chargé M. Bessaiguet de Léogane de régir ses biens d'Amérique, et d'en toucher les revenus; 3°. par des baux des 10 septembre 1785, 16 mars 1787, et 25 février 1788, qu'il afferma par lui-même, ou par d'autres mandataires que sa mère, les terres de Rochefort, Madiq et Viq, à l'expiration des baux précédens; 4°. par des actes des 6 mai 1786, 29 avril 1786, et 30 juin 1788, qu'il régloit ses affaires et ses comptes, tantôt par lui-même, tantôt par ses agens, mais toujours sans l'intervention de madame de Chabanes.

Tous ces actes sont faits aussi sans la participation de Frédéric de Chabanes, parce qu'après avoir eu, comme on l'a dit, la qualité d'héritier bénéficiaire, Frédéric avoit répudié, le 30 décembre 1785, à la succession de son père, pour s'en tenir aux 300,000 francs de légitime assurés par son contrat de mariage.

M. Gilbert de Chabanes, parti une seconde fois pour Saint-Domingue à la fin de 1788, y mourut le 6 mai 1789 : son inventaire fut commencé à Paris le 6 juillet suivant.

M. de Hompesch avoit d'abord affecté de remarquer que madame de Chabanes parut à cet inventaire comme *héritière* des meubles et acquêts, qualité de laquelle il tiroit de grandes conséquences. Il eût dû y voir plutôt qu'elle n'y étoit à la première séance que comme *habile à se porter héritière*, et qu'elle n'y étoit plus du tout à la seconde séance, *au moyen de sa renonciation*.

En effet, dès le lendemain de l'ouverture d'inventaire, et par acte du 7 juillet 1789, madame de Chabanes avoit

renoncé à la succession de son fils; sa répudiation, datée et énoncée à la seconde séance, ne pouvoit pas être ignorée de M. de Hompesch, qui a cet inventaire dans son dossier.

Frédéric de Chabanes accepta la succession par bénéfice d'inventaire, le 11 juillet 1789, fit continuer l'inventaire comme *seul* héritier de son frère, et se mit en possession des biens en cette qualité.

Voilà tous les éclaircissemens qu'il a été possible de donner à la Cour sur la prétendue gestion de madame de Chabanes. Il est prouvé qu'elle n'a eu de gestion que pendant la fin de 1782, jusqu'au milieu de l'année 1783; et on ne montre aucun paiement fait en ses mains en cette qualité.

Mais, comment vivoit donc madame de Chabanes, avoit demandé M. de Hompesch, si elle ne touchoit rien? Sa dot étoit si médiocre!

A cette question tudesque, madame de Chabanes répondit qu'elle avoit, 1<sup>o</sup>. la rente de 6,000 francs portée en son contrat de mariage; 2<sup>o</sup>. son traitement de dame d'honneur, de 4,000 francs; 3<sup>o</sup>. un brevet de pension créée pour elle en 1779, de 6,997 francs.

Quoi qu'il en soit, il est prouvé que madame de Chabanes ne doit aucun compte; ou si on insiste à vouloir qu'elle en doive un pour six mois, elle l'a rendu, en disant qu'elle n'avoit rien touché, et qu'au contraire il est prouvé, par l'inventaire de 1781, que madame de Chabanes étoit en avance de 9,731 francs.

Ainsi, M. le Rasle, son subrogé, revient présenter avec confiance l'inscription du 26 ventôse an 11, et conclure, non-seulement à ce qu'elle ne soit pas rayée, mais encore à être colloqué pour 53,000 francs et les intérêts, au rang de cette inscription.

Est-elle ou n'est-elle pas exagérée quant aux arrérages et droit d'habitation? M. de Hompesch ne dit plus rien là-dessus : au reste, cette discussion n'appartient qu'à madame de Chabanes. Car il suffit à M. le Rasle qu'il y ait une créance incontestable de 53,000 francs, et il n'a besoin d'aucune nouvelle explication pour prouver ce fait.

### §. III. PRIORITY OF THE CREDIT

*L'inscription de Frédéric de Chabanes doit-elle primer celle de madame de Chabanes? et M. de Hompesch est-il aux droits de M. de Chabanes, comme libéré, pour réclamer cette priorité?*

M. de Hompesch le dit ainsi, croyant s'attribuer à lui seul la créance de M. de Chabanes, au préjudice de la subrogation faite à M. le Rasle.

Pour arriver à cette démonstration, il part de loin, et il est obligé de confesser des principes et des faits qui doivent abrégér singulièrement la difficulté. Car M. le Rasle va s'en emparer à l'instant, comme de chose utile à lui seul.

Frédéric de Chabanes, dit M. de Hompesch, est créancier de son père et de son frère, en vertu de son contrat de mariage; donc il a aussi le droit de demander la

séparation des patrimoines. . . . . Adopté. Car M. de Chabanes, simple héritier bénéficiaire de son frère, n'a pas fait de confusion : il peut donc venir comme créancier, *de son chef*, à la succession du défunt.

L'effet de la séparation des patrimoines, continue M. de Hompesch, est de faire payer les créanciers du défunt *avant ceux de l'héritier* ; elle établit un mur de séparation entre ces deux classes de créanciers. . . . . Adopté encore. M. de Hompesch a traité avec Frédéric de Chabanes, et il n'a de garantie que contre son vendeur. M. de Hompesch n'est pas *créancier de la succession* ; il ne peut donc pas venir en priorité, ni même en concurrence avec madame de Chabanes, qui est créancière de la succession. Le mur de séparation est bâti par M. de Hompesch lui-même ; il faut que les créanciers *de la succession bénéficiaire* soient d'un côté avec le prix de l'immeuble ; l'acquéreur restera de l'autre avec les créanciers *personnels* du vendeur.

Ce n'étoit pas, à la vérité, pour cette conclusion que M. de Hompesch a placé M. de Chabanes au rang de créancier de la succession, et qu'il lui a *accordé* une créance de 630,000 francs ; il continue son raisonnement, et il dit :

J'ai payé 86,000 francs à mon vendeur, le jour même de ma vente ; donc je suis libéré par compensation. Il a reçu cette somme sans imputation, et je suis maître de l'imputer sur la terre de Rochefort plutôt que sur la créance vendue. Mon vendeur a donc touché sa propre créance hypothécaire et inscrite ; ce qui me met à sa place pour son inscription.

Autant

Autant d'erreurs que de mots.

Que peut signifier à des tiers une quittance occulte et suspecte, contradictoire avec le titre même de M. de Hompesch, et avec le langage qu'il a tenu pendant quatre ans?

En quoi et comment cette quittance, fût-elle authentique, vaudroit-elle libération, compensation, subrogation, etc., après une transcription qui forme un contrat judiciaire tacite, *vinculum juris*, entre l'acquéreur et les créanciers dont l'immeuble est le gage ?

M. de Hompesch, se disant créancier de M. de Chabanes, tantôt de 9,900 livres sterling (ou 230,000 fr.), tantôt de 2,396 liv. 2 s. et demi sterling, produisant aujourd'hui, pour le prouver, quatre actes publics passés à Londres, et contenant obligation de 16,500 liv. sterling, ou, si on veut, de 8,080 liv. sterling (1), auroit-il oublié

(1) Ceci mérite une explication qui ne sera pas inutile pour montrer que M. de Hompesch sait parfaitement faire ses affaires, et qu'ainsi il ne faut pas attribuer à une simple négligence les précautions qu'il dit n'avoir pas voulu prendre lors de sa vente. Voici le style de l'une de ces obligations.

« Soit notoire à tous, par ces présentes, que moi Jean-Frédéric  
 « de Chabanes-Lapalisse, marchand de charbon de Mille-Banck-  
 « Street-Westminster, reconnois devoir et être fermement en-  
 « gagé envers M. Charles Hompesch, communément appelé le  
 « baron de Hompesch *Nein Elms*, dans le comté de Jury, en la  
 « somme de *huit mille livres sterling*, argent bon et légal de  
 « la Grande-Bretagne, etc.

« La condition de l'obligation ci-dessus, est que *si le susdit*

qu'il a avoué avoir été lié d'intérêt avec M. de Chabanes à Londres, et avoir succédé à ses magasins et marchandises ?

Sa prétendue quittance ne contient libération sur le passé que de 36,000 francs, *qui viennent*, a-t-il dit, *en déduction du prix des ventes*. Le surplus est un nouvel emprunt de 50,000 francs en traites sur Londres, et en cautionnement d'effets.

On croiroit que M. de Hompesch, pour corroborer cette pièce, et donner quelque vraisemblance à sa date, rapporte au moins les comptes et les traites acquittées : point du tout ; il ne justifie rien.

M. de Hompesch, qui veut ne pas payer un prix de vente, et qui prétend établir une concurrence avec des créanciers hypothécaires, ne s'est pas flatté, sans doute,

« engagé Frédéric Chabanes-Lapalisse, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, payent ou payeront exactement et fidèlement, ou feront payer audit Charles Hompesch la pleine somme de QUATRE MILLE LIVRES sterling de monnaie légale de la Grande-Bretagne, avec les intérêts de ladite somme à cinq pour cent par an, à dater du jour de la susdite obligation, aussitôt la demande faite ; alors, le bon ci-dessus de HUIT MILLE LIVRES (sterling) doit être nul, sinon le susdit bon ou la susdite obligation doit rester dans toute sa force ou pleine valeur.

« Londres, l'an 42<sup>e</sup>. du règne de notre souverain seigneur Georges III, roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne, dans l'année de notre Seigneur 1802.

« Signé JOHN-FRÉDÉRIC DE CHABANES-LAPALISSE. »

de venir disputer le gage des autres créanciers avec un chiffon sans date et sans probabilité, comme s'il eût été le maître de se donner une créance.

• Dans sa propre vente du 7 pluviôse an 11, M. de Hompesch ne dit pas qu'il a payé; il dit, au contraire, qu'il *payera* le prix *après* la transcription.

• Il ne peut prétexter à cette clause, toute de son fait, aucun motif secret, aucune gêne. Il achetoit sous seing privé.

En plaidant à Paris, il réitéroit cet engagement en présence de madame de Chabanes. Il offroit *de payer* à qui par justice seroit ordonné.

Que faut-il conclure de cela, si ce n'est qu'alors la quittance *datée* du 7 pluviôse an 11 n'existoit pas?

- Quand elle auroit existé, M. de Hompesch se jugeoit lui-même. Il contractoit un engagement qu'il veut révoquer aujourd'hui . . . . et avec quoi?

Avec un prétendu *règlement* sous seing privé, qui réduit à 36,000 francs sa créance apparente, d'abord si énorme, pour laquelle, à la vérité, il est encore possesseur des titres.

Quand il seroit croyable que M. de Chabanes a payé 230,000 francs sans retirer les titres, il faut dire que le titre et le règlement ne valent pas mieux l'un que l'autre.

Les obligations passées à Londres ne font un titre en France, que lorsqu'elles sont confirmées par un jugement rendu en France. ( Code civil, art. 15. Sirey, an 12, pag. . . . et 192. Denevers, 1808, pag. 449;

1810, pag. 236, 238; 1811, pag. 468. Merlin, Questions de droit, *V<sup>o</sup>. Etranger et Jugement*, §. 14. )

Sa prétendue quittance est sous seing privé, et n'a aucune valeur contre des tiers, suivant l'article 1328 du Code civil.

La compensation qu'il propose est donc un rêve que ne firent jamais des acquéreurs d'immeubles grevés d'hypothèques; et ce qui rend plus inconvenable la prétention de M. de Hompesch, c'est que sa soi-disant quittance ne le subroge pas même à l'inscription dont il veut s'emparer au préjudice d'un transport authentique fait au sieur le Rasle.

Ainsi, plus on veut examiner le système de M. de Hompesch, pour y chercher de vraies objections à résoudre, plus on demeure étonné qu'avec une pièce apocryphe et sans valeur il ait cru sérieusement acheter un immeuble grevé d'hypothèque, sans le payer.

Quel privilège auroit donc cet acquéreur, après avoir pris des engagements bien formels par son acte, et les avoir réitérés par sa transcription ?

La loi étoit là pour lui expliquer les effets de cette transcription, et lui marquer ses devoirs.

« La transcription... ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

« Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avoit lui-même à la chose vendue. Il les transmet avec l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il étoit chargé. » ( Code civil, art. 2182. )

« L'acquéreur déclarera... qu'il est prêt à acquitter, « *sur-le-champ*; les dettes et charges hypothécaires, jus-  
 « qu'à concurrence seulement du prix, sans distinction  
 « des dettes exigibles ou non exigibles. » ( Code civil, art.  
 2184. )

M. de Hompesch ne s'est peut-être pas dissimulé qu'il n'éviteroit pas de se conformer à la précision de ces articles. Aussi il les a éludés, en ne faisant aucune notification de sa transcription, pour qu'il n'y eût encore ni enchère, ni ouverture d'ordre. Pendant ce temps-là, il a engagé M. de Sarrasin, son acquéreur, à transcrire lui-même et à notifier aux créanciers inscrits; et M. de Hompesch continuoit de les occuper à discuter sa quittance et ses prétentions novatrices.

Passons sur cet épisode, qui importe moins au sieur le Rasle qu'il n'importera à madame de Chabanes et à ses subrogés postérieurs; suivons encore M. de Hompesch dans ses objections.

Il sait bien qu'il n'est pas subrogé à M. de Chabanes, mais il veut se mettre à sa place de plein droit, en disant que la quittance du 7 pluviôse an 11 équivaut à un paiement que l'héritier bénéficiaire se seroit fait à lui-même *de sa propre créance*; et en ce cas, dit-il, il le porteroit valablement en compte de bénéfice d'inventaire vis-à-vis les autres créanciers.

Si l'opération supposée étoit justifiée par un acte authentique, il resteroit encore la question de savoir si M. de Chabanes, héritier et administrateur de la succession, auroit pu se payer par ses mains sans un ordre judiciaire. Mais

acceptons, s'il le faut, sa quittance comme un transport fait à M. de Hompesch, le 7 pluviôse an 11, d'une portion de la créance de M. de Chabanes contre la succession bénéficiaire : il existe un autre transport au profit de M. le Rasle, du 29 ventôse an 13. Lequel aura la préférence ?

Il n'y a de transport valable que celui qui est accepté par acte authentique par le débiteur, ou celui qui est fait avec remise du titre et notification au débiteur. ( Code civil, art. 1689, 1690. )

Or, M. de Hompesch n'a ni acte authentique, ni remise du titre, ni notification.

M. le Rasle a tout à la fois acte authentique, remise du titre, et une inscription en son nom, qui est la seule notification qu'il pût faire légalement après une transcription.

Ainsi tout ce que M. de Hompesch a dit pour prouver que M. de Chabanes est créancier sur l'immeuble vendu, est dit en faveur du sieur le Rasle ; et, d'après cela, le droit que s'arrogeoit M. de Hompesch, d'imputer les 86,000 francs à sa guise, devient sans intérêt.

Cependant il n'est pas inutile de lui observer que la clause de sa vente, comparée avec sa quittance, prouve qu'il avoit entendu lui-même imputer ces 86,000 francs sur la partie de sa dette non sujette à transcription.

En citant l'art. 1256 du Code, pour prouver que le débiteur est présumé payer la dette qu'il avoit le plus d'intérêt d'acquitter, M. de Hompesch a pris cet article à

rebours; car il avoit *intérêt* de ne payer que la dette mobilière, vendue par M. de Chabanes *en son nom*; et il avoit intérêt à ne pas payer à un héritier bénéficiaire le prix d'un immeuble, pour ne pas le payer deux fois.

L'ordre de créances qu'a fait M. de Hompesch, en plaçant le fils au premier rang, à cause de la date de son inscription, est encore sans intérêt; car M. le Rasle représente le fils et la mère, et M. de Hompesch n'en représente aucun. D'ailleurs, il arrangeoit les choses à l'inverse de l'ordre légal des collocations; car y ayant lieu, d'après lui-même, à séparation des patrimoines sur une succession bénéficiaire (ouverte avant le Code), madame de Chabanes doit être colloquée au premier rang, parce que son hypothèque est de 1759 : son fils ne doit être payé qu'après elle, puisque son titre n'est que de 1780.

M. de Hompesch se plaint de ce que les premiers juges avoient renvoyé les parties à un ordre. Il atteste qu'il n'en faut pas, et que l'ordre est tout fait.

Si madame de Chabanes n'a pas de raison pour s'y opposer, M. le Rasle est encore tout prêt à faire écho avec M. de Hompesch, pour répéter après lui : Un ordre est inutile; il est tout fait.

Personne, en effet, n'est moins intéressé à en vouloir un que M. le Rasle; il représente les deux créanciers inscrits, par une subrogation antérieure en date à tous les titres dont se prévalent les autres parties de la cause. Il peut donc parfaitement abonder dans le sens de M. de Hompesch, pour que la Cour fasse dès à présent la col-

location des 66,000 francs, parce qu'il sera inévitablement colloqué au premier rang, pour le montant de son inscription et des accessoires.

## R É S U M É.

M. de Hompesch est acquéreur d'un immeuble provenu de la succession bénéficiaire de Gilbert de Chabanes.

Cet immeuble est grevé d'une hypothèque de madame de Chabanes, depuis 1759, et d'une hypothèque de M. Frédéric de Chabanes, depuis 1780.

M. le Rasle est subrogé à ces deux hypothèques jusqu'à concurrence de 53,000 francs.

Elles sont conservées par des inscriptions régulières; et d'ailleurs y ayant lieu à séparation des patrimoines, il n'a pas fallu d'inscription.

M. de Chabanes, qui a vendu l'immeuble grevé, n'a pu ôter aux créanciers de la succession le droit de recevoir le prix qui représente l'immeuble.

Il n'a pas perdu lui-même le droit de venir comme créancier de la succession, puisqu'il n'a vendu que comme héritier bénéficiaire.

Ainsi le sieur le Rasle, subrogé à M. de Chabanes, peut se faire payer en vertu de son inscription, qui est reconnue au procès avoir une cause légitime; il le peut aussi comme subrogé à madame de Chabanes. Ainsi, avec ces deux titres, rien ne l'empêche de toucher les premiers deniers de la vente.

La demande d'un compte, contre madame de Chabanes,

banes, ne porte aucun obstacle à ce versement, puisque M. de Hompesch, obligé de justifier sa demande en compte, n'a pas prouvé que madame de Chabanes fût débitrice.

Pendant l'année qui a précédé l'émancipation de son fils, le sieur Morandez, tuteur onéraire, a eu la gestion comptable.

La procuration du 30 juin 1782 n'a pas duré six mois, et n'a été suivie d'aucune gestion comptable.

Ainsi madame de Chabanes reste avec ses créances, et M. de Hompesch n'a aucun motif de ne pas payer *après* sa transcription, comme il s'y est obligé.

La quittance sous seing privé, qu'il rapporte, ne s'impute ni ne peut s'imputer sur le prix de sa vente, et peut encore moins être opposée à un créancier hypothécaire.

La cause n'a donc aucune sorte de difficulté, puisqu'il ne s'agit que de l'exécution d'un titre clair et non contesté. On plaide pour savoir si un acquéreur payera le prix de son acquisition.

Le sieur le Rasle n'a pas cru devoir grossir ce mémoire d'une discussion sur son appel incident, parce qu'il n'étoit fondé que sur le silence du jugement de Clermont à son égard. On ne lui conteste pas le droit de se présenter comme subrogé aux deux inscriptions; et, au contraire, on les discute contre lui, en cette qualité. M. le Rasle a donc obtenu déjà tout ce qu'il avoit intérêt d'obtenir.

Il ne s'arrêtera qu'un instant sur une demande en dommages-intérêts que M. de Hompesch a jugé à propos de former, sous prétexte que lui-même, M. de Hom-

pesch, bien confiant dans la bonté de sa cause, s'est engagé vis-à-vis M. de Sarrasin, à rapporter la radiation des inscriptions *dans le mois* de la transcription, et que ses adversaires ont la dureté d'empêcher, en voulant prendre pour eux l'argent que M. de Hompesch s'étoit destiné. M. de Hompesch ajoute que, dans la même confiance, il a consenti, vis-à-vis de M. de Sarrasin, à ne toucher 30,000 francs qu'après cette radiation, sans intérêts. Et sur cela il prend son texte pour dire qu'il doit être indemnisé de ce qu'il perd.

Que ne s'obligeoit-il, par une clause plus chevaleresque encore, à un dédit considérable, pour avoir le plaisir de le demander!

Cependant la régie, qui parle aujourd'hui pour elle-même, trouve cette réclamation *très-légitime*.

Il suffit de lui répondre qu'un créancier qui plaide pour être payé d'une dette non suspecte et fondée en titres, ne doit de dommages-intérêts à personne; et si quelqu'un en devoit dans cette cause, ce seroit plutôt la régie, pour le mauvais exemple qu'elle y a donné, en voulant faire prévaloir un acte *non enregistré*, à des subrogations authentiques, pour retarder le paiement d'un prix de vente exigible depuis neuf ans.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. BEAUDELOUX, *avoué licencié.*